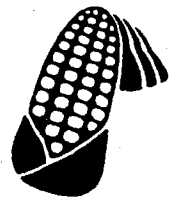


**AMÉRIQUE
LATINE**



D 2077 • AmL10
1-15 juin 1996

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France • Tél. 72 77 00 26 - Fax 72 40 96 70

C.L.I.D.

COLLECTIF TIERS MONDE DE NANCY
29 RUE GUY DE MAUDOUZ
54000 NANCY

AS/AM

TEL/FAX : 33 37 44 66 - CCP 2632 - 15R NY

MOTS-CLEFS
Droits de l'homme
Impunité
Justice
Dictature
Amnistie
Terrorisme d'État

DROITS DE L'HOMME ET IMPUNITÉ

Sur le continent latino-américain on constate simultanément la chute des régimes militaires, le retour au processus constitutionnel et au respect partiel des libertés fondamentales, mais aussi la persistance de politiques qui consacrent l'impunité. Il ne s'agit pas seulement d'une situation de fait mais bel et bien du développement cohérent de dispositions émanant des pouvoirs législatif et exécutif, qui

cherchent à légaliser l'impunité, cette nouvelle violation du droit à la justice. Cet article fait le point sur les pays qui ont pris des mesures en faveur de l'impunité. Texte du Service Paix et Justice d'Argentine, paru dans Paz et Justicia, août-décembre 1995, Piedras, Capital Federal, Argentine.

En **Argentine**, les lois nommées "Punto final" et "Obediencia debida" des années 1986 et 1987 ont déclaré exempts de toutes sanctions pénales les responsables des violations des droits de l'homme commises pendant la dernière dictature.

En outre, les amnisties accordées en 1990 et 1991 ont laissé en liberté les membres des juntas militaires qui avaient été condamnés et cette même mesure a été étendue aux responsables qui n'avaient pas encore été cités en justice. A la requête des organismes de défense des droits de l'homme et après avoir, dans son rapport 28/92 d'octobre 1992, analysé la législation accordant l'impunité, la Commission inter-américaine des droits de l'homme recommande au gouvernement argentin "d'accorder aux demandants une juste compensation pour les violations des droits de l'homme dont ils ont été victimes..." et "... l'adoption des mesures nécessaires pour faire la lumière sur les faits invoqués et déterminer les vrais responsables de ces

violations pendant la dernière dictature militaire".

La première recommandation n'a été respectée qu'en partie par l'Argentine car la réparation n'a pas été totale et s'est réduite au seul plan des indemnités ; de plus elle ne recouvre pas tous les aspects et conséquences découlant du terrorisme d'État, ni le problème de l'impunité jouant en faveur des personnes ou de la société. Circonstance aggravante encore : l'indemnisation par laquelle l'État reconnaît sa responsabilité n'a été versée qu'en partie car elle a été réglée en "bons" d'une valeur nettement inférieure à la somme prévue.

Quant à la seconde recommandation, les organismes du pouvoir exécutif, - ministère de l'intérieur et de la défense - ainsi que les chefs des forces armées, se refusent catégoriquement à fournir les renseignements dont ils disposent.

Grâce à la lutte des organisations de défense des droits de l'homme, il existe actuellement un projet de loi pré-

senté par un certain nombre de sénateurs, demandant la formation d'une commission d'enquête des deux chambres du Parlement, qui dise aux victimes et à la société la vérité sur chacun des disparus. Cette vérité doit faire connaître de façon claire quels sont les responsables et leur degré de participation dans le génocide. En même temps, il est indispensable que l'État essaie de découvrir la cause de ces disparitions.

Sur le reste du continent, la recherche de la vérité et de la justice a également été stoppée par l'application de certaines lois.

Au **Guatemala**, en 1986, les militaires se sont accordés à eux-mêmes une amnistie par un décret-loi, 4 jours avant la prise de pouvoir du président civil V. Cerezo.

Au **Honduras**, en novembre 1987, une loi d'amnistie, large et inconditionnelle, a été promulguée. En 1988, la cour inter-américaine de défense des droits de l'homme de la O.E.A. condamna l'État du Honduras pour sa

participation dans un cas de disparition forcée.

En **El Salvador**, depuis le 22 mars 1993, il existe une loi d'amnistie.

Au **Panama**, le 20 décembre 1989, près de 30 000 soldats des USA envahissent le pays. Leurs crimes demeurèrent impunis. Une dénonciation est actuellement en cours devant la commission inter-américaine.

Le cas de la **Colombie** est connu de tous. Mais il convient de signaler l'existence de "privilèges militaires" et le fait que les juges apparaissent le visage couvert, ce qui constitue autant de causes d'impunité.

En **Équateur**, en 1979, une loi du gouvernement "de facto" a légitimé les crimes de lèse-humanité. L'impunité qui couvre les cas de Benavidez ou de Restrepo a été largement dénoncée.

Au **Brésil**, depuis 1979, il existe une loi d'amnistie générale des délits politiques favorisant les membres des forces armées. Cette même loi a été confirmée par un amendement à la constitution en 1985. A titre d'exemple, voici l'une des conséquences de l'impunité : le 15 mai 1995, Newton Cerqueira a été nommé secrétaire de la sécurité publique de l'État de Rio de Janeiro ; or, il est l'ancien chef des groupes paramilitaires qui ont torturé les prisonniers politiques au cours de la décennie 1960-1970.

Au **Pérou**, le 14 juin 1995, le Congrès a voté une loi "d'amnistie pour la réconciliation nationale" en faveur des militaires emprisonnés pour le crime

très connu de la Cantuta (juillet 1992) et de nombreux autres crimes encore. A 87%, la population s'est déclarée hostile à cette loi d'amnistie.

En **Bolivie**, au sujet des violations des droits de l'homme, la dictature du Général García Meza n'a pas fait exception. Cependant, en 1993, au terme d'un procès qui a duré 7 ans, la cour suprême l'a condamné à 30 ans de prison sans droit à l'amnistie (il s'était alors enfui au Brésil).

Au **Chili**, souvenons-nous qu'en 1978, Pinochet a signé le décret d'amnistie 2191 couvrant tout ce qui s'était passé après le coup d'État de 1973. En juin 1995, après bien des difficultés, le général Manuel Contreras et le capitaine Pedro Espinoza ont été condamnés ; ils avaient été les chefs de la DINA. Actuellement, un nouveau projet de loi a été présenté qui vise à mettre un point final à toutes les causes restant encore devant les tribunaux.

En **Uruguay**, pour achever ce bref et triste panorama, on a voté en 1986, une loi déclarant "caduque" la prétention de l'État à punir les coupables, laissant ainsi impunies les violations des droits de l'homme. Cette loi a été ratifiée en 1989 par un référendum, au cours duquel le gouvernement utilisa tout l'appareil de l'État pour éviter l'abrogation de cette loi d'amnistie.

Propositions pour obtenir justice

Pour revenir en arrière sur cette question de l'impunité, nous demandons instamment aux États latino-améri-

cains ce qui suit :

- enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au cours de la dernière dictature militaire, sur les violations commises par les forces de sécurité pendant le processus constitutionnel, sur celles dont ont été victimes les journalistes, les militants syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme ; identifier les responsables, préciser les circonstances des violations, leurs causes, et accepter le pourvoi en justice de chacun des plaignants.

- destituer de leur charge les militaires, policiers et civils compromis dans ces délits de lèse-humanité quand des preuves suffisantes pèsent contre eux. Dans le cas où ces personnes n'occuperaient actuellement aucun poste officiel, les déclarer juridiquement inaptes à en exercer un à l'avenir.

- fournir à la société civile l'information qui existe, ou, le cas échéant, la reconstituer.

- promouvoir la mémoire collective en intégrant dans les programmes officiels d'enseignement les faits survenus pendant le terrorisme d'État.

- employer les moyens de communication de masse pour faire connaître les valeurs de vérité et de justice.

- rejeter tous les projets visant à consacrer l'impunité - comme c'est le cas actuellement au Chili - et déclarer nulles les lois d'impunité existantes.

Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.